

DECRET N° 92-46 du 3 Mars 1992

Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
l'Energie, des Mines et de l'Hydrau-  
lique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-391 du 13 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- VU le Décret N° 90-426 du 31 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Janvier 1992,

DECRETE

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique a pour mission de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Energie, des Mines et des Ressources en Eau.

A ce titre :

- en matière d'énergie, il assure en collaboration avec les opérateurs économiques, le développement du secteur de l'énergie par la valorisation des ressources énergétiques. Il propose et exécute le Plan Energétique National ;
- en matière des mines, il entreprend en collaboration avec les opérateurs économiques de promouvoir la recherche et la mise en valeur des ressources du sous-sol ;
- en matière d'hydraulique, il initie, anime, coordonne et réglemente les activités relatives aux ressources en eau.

Il exerce un contrôle permanent sur toutes les Entreprises à caractère énergétique, minier et hydraulique et veille à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant en vue d'accroître leur productivité et leur rentabilité.

Enfin, il constitue et gère une Banque de données pouvant contribuer à l'orientation de la Politique d'Industrialisation à l'échelle nationale.

Article 2. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les secteurs de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Article 3. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique est l'Ordonnateur du budget de son Département.

## T I T R E    I I

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4. - Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique comprend :

- le Cabinet du Ministre
- des Directions Techniques et Office sous l'autorité du Ministre
- des Organismes et des Entreprises Publiques

### CHAPITRE I    :    DU CABINET DU MINISTRE

Article 5. - Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet

- trois (3) Conseillers Techniques
- un Chef de Cabinet
- un Chef de la Cellule Programmation et Coordination
- un Chef du Personnel
- un Chef Comptable
- un Contrôleur des Dépenses Engagées
- un Attaché de Cabinet
- un Attaché de Presse
- un Secrétaire Particulier
- un Secrétaire Administratif.

Article 6. - Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, de la coordination des affaires du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques, Sociétés, Offices et Entreprises Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre :

- il exécute les instructions du Ministre,
- il centralise et ventile le courrier,
- il rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère,
- il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, suivant les instructions du Ministre chargé de l'interim.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 7. - Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Article 8. - Le Chef de Cabinet est chargé de :

- l'étude et de la programmation des moyens et des actions du Ministère,
- la centralisation des besoins humains, matériels et financiers du Ministère ainsi que de leur répartition,
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques et Office,
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 9. - Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des Dépenses Engagées.

Article 10. - Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation du personnel de tous les services du Ministère et du suivi de leur carrière.

Il a sous son autorité deux Divisions qui sont :

- la Division du Suivi des Carrières
- la Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 11. - Le Comptable est chargé de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins en matériel de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériels et de fournitures et tient à jour la comptabilité. Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux Divisions :

- la Division des Affaires Financières et Comptable
- la Division du Matériel.

Article 12. - A l'exception du Chef de Cabinet, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National.

Article 13. - Le Contrôleur des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 14. - Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est chargé en collaboration avec les autres Directions Techniques et Office du Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et/ou coordonner les réflexions globales relatives notamment à la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle et au suivi de leur exécution ;
- suivre la Coopération Technique.

La Cellule de Programmation et de Coordination comporte trois services :

- le Service des Etudes de Stratégie et de la Prévision
- le Service de Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- le Service de la Coopération Technique.

La Cellule de Programmation et de Coordination est placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 15.- L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'informer la presse des activités du Ministère.

Article 17.- Le Secrétaire Particulier, placé sous l'autorité du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel, de la dactylographie et de l'expédition de cette catégorie de courrier ;

- de la programmation des audiences en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- de la présentation du courrier départ à la signature du Ministre ;
- de la dactylographie des discours du Ministre, des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 18.- Le Secrétaire Administratif, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation de ce courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- la présentation du courrier départ au visa ou à la signature du Directeur de Cabinet ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Article 19.- Le Contrôleur des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

## CHAPITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET OFFICE

Article 20.- Pour accomplir sa mission le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique dispose de deux (2) Directions Techniques :

- 1° - la Direction de l'Energie
- 2° - la Direction de l'Hydraulique

## SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ENERGIE

Article 21.- Sous l'autorité du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, la Direction de l'Energie est chargée de proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur de l'Energie et de veiller à sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et de veiller à leur bonne application ;
- de susciter des initiatives d'origine tant publique que privée ayant pour but la promotion du secteur de l'Energie au Bénin ;
- d'initier et d'élaborer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes le Plan Energétique National ;
- de promouvoir toutes les formes d'énergie : hydrocarbures, électricité et les énergies nouvelles et renouvelables ;
- de mener des études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur de l'énergie en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration du Plan Energétique National ;
- d'exécuter en régie des travaux de recherches énergétiques ;
- d'exécuter pour des tiers et sous forme de prestation de service les travaux de recherche et de développement en énergie ;
- de gérer la Banque de données énergétiques ;

- de donner son avis technique motivé sur tout projet relatif au secteur de l'énergie ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie
- de contrôler :
  - \* la fiabilité des sources d'énergie
  - \* la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle
  - \* la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie
  - \* la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers.

Elle rend périodiquement compte au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, de l'évolution du secteur énergétique national en élaborant des notes de synthèse

Article 22.- La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Energie sont fixés par Arrêté du Ministre.

## SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article 23.- Sous l'autorité du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, la Direction de l'Hydraulique est chargée de proposer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le Secteur des Ressources en Eau et de veiller à sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant les Ressources en Eau et de veiller à leur bonne application ;
- de collecter les données de base relatives aux Ressources en Eau et d'en constituer une Banque de Données ;
- d'évaluer en permanence les Ressources en Eau et d'inventorier les possibilités de leur mobilisation ;
- d'élaborer des schémas directeurs de mobilisation des Ressources en Eau et de veiller à leur bonne application ;
- de mener des études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur en vue d'améliorer la mise en valeur des Ressources en Eau ;
- d'exécuter en régie ou à l'entreprise les travaux d'approvisionnement en Eau en milieu rural ;

- de contrôler l'approvisionnement en Eau de la Nation, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'Eau ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques du secteur de l'Eau et de contrôler leur mise en oeuvre ;
- de promouvoir avec les opérateurs économiques la mise en valeur des Ressources en Eau ;
- de coordonner les diverses utilisations de l'Eau et d'animer la Commission Nationale de l'Eau.

Elle rend compte périodiquement au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur des Ressources en Eau en élaborant des notes de synthèse.

Article 24.- La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Hydraulique sont fixés par Arrêté du Ministre.

### CHAPITRE III : DES ORGANISMES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

#### SOUS TUTELLE

Article 25.- Les Organismes et Entreprises Publiques du Secteur de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Les Organismes et Entreprises Publiques dont la liste n'est pas limitative sont :

- l'Office Béninois des Mines ( OBE MINES ) ;
- la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE)
- la Communauté Electrique du Bénin (CEB)
- le Projet Pétrolier de Sèmè (PPS).

Article 26.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Accords et Conventions qui en portent création.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques, intégrés et patriotes.

Le Chef de Cabinet est également nommé par Décret pris en Conseil des Ministres

Article 28.- Le Secrétaire Particulier, le Chef du Personnel, le Comptable, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse et le Secrétaire Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre.

Le Contrôleur des Dépenses Engagées est nommé par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est nommé par Arrêté conjoint du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique sur proposition de ce dernier.

Article 29.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Le Directeur peut, en cas de besoin, être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Article 30.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

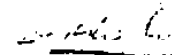
Article 31.- Le nombre de Service composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des Services.

Article 32.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Article 33.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-391 du 13 Décembre 1990 concernant les domaines de l'Energie et des Mines, et celles du Décret N° 84-479 du 07 Décembre 1984 concernant le domaine de l'Hydraulique, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



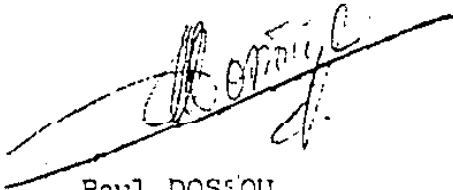
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



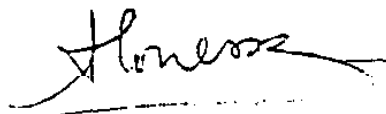
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Hydraulique,



Aurélien HOUESSOU

Applications : PR 6 CC 4 AN 4 MF-MEMH 4 AUTRES MINISTERES 34 DEPARTEMENTS 6 DEN 2 DH 2 SGG 6 IGE 2 DLC-INSAE-ONEPI-GCONB 4 DCF-DB-DI-DSE DTCP 10 JORB 1.-